

Réf : DGSSAJE2024-43

## Arrêté relatif à l'organisation des élections au conseil de l'IUT de Bourges

### LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

**Vu** les articles L. 713-1 et suivants du Code de l'Éducation ;

**Vu** les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;

**Vu** l'article D. 713-1 du code de l'éducation ;

**Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 25 septembre 2024 ;

**Vu** les statuts de l'IUT de Bourges ;

**Vu** les statuts de l'université d'Orléans ;

**Vu** l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour les élections aux conseils de composantes et de services communs de décembre 2024 du président de l'université d'Orléans en date du 15 octobre 2024 ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE I – DATE DU SCRUTIN

Les élections par voie électronique au conseil de l'IUT de Bourges sont fixées :

**Du lundi 09 décembre 2024 à 9h00 au mercredi 11 décembre 2024 à 17h00**

Ce scrutin vise à pourvoir :

- 2 sièges dans le collège électoral des chargés d'enseignement ;
- 1 siège dans le collège électoral des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS) ;
- 1 siège dans le collège électoral des Professeurs d'université et personnels assimilés ;
- 1 siège dans le collège électoral des autres enseignants-chercheurs ;
- 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants dans le collège électoral des usagers.

Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

ÉTAPES	DATES
Affichage des listes électorales	Vendredi 25 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Vendredi 8 novembre
Affichage des candidatures	Vendredi 22 novembre à 12h00
Clôture des inscriptions sur les listes électorales	Jeudi 28 novembre
Ouverture du scrutin	lundi 9 décembre à 9h00
Clôture du scrutin	mercredi 11 décembre à 17h00
Dépouillement des urnes	Mercredi 11 décembre
Publication des résultats	Jeudi 12 décembre

## **ARTICLE II – DUREE DES MANDATS**

Pour les représentants du personnel, s'agissant d'élections partielles, les mandats courent jusqu'au renouvellement général du conseil de l'IUT de Bourges.

Les mandats des représentants des usagers sont de deux ans.

## **ARTICLE III – COLLEGES ELECTORAUX**

### **III.1 Le collège électoral des usagers**

Le collège électoral des usagers inclut les personnes régulièrement inscrites à l'IUT de Bourges en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ; Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;

Les personnes qui préparent des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ; Les étudiants en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur recrutés à l'IUT de Bourges pour des activités de tutorat ou de service de bibliothèque (code de l'Education, article L-811-2). **Les personnes ci-avant mentionnées sont électrices et inscrites d'offices sur les listes électorales des usagers.**

**Ne sont pas inscrits dans le collège des usagers :**

Les étudiants étrangers qui ne remplissent pas les conditions prévues pour les étudiants français ;

Les personnels enseignants et BIATSS de l'IUT de Bourges qui se sont inscrits comme étudiants dans des formations dispensées par cette dernière.

**Sont électeurs dans les collèges des usagers et inscrits à leur demande sur les listes des électeurs :**

Les **auditeurs**, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants, et qu'ils fassent une demande préalable d'inscription sur les listes des électeurs.

### **III.2 Les collèges électoraux des personnels**

1. Le collège électoral des **chargés d'enseignement** inclut les personnels visés à l'article L.952-1 du Code de l'éducation, exerçant leurs fonctions dans l'IUT de Bourges.

2. Le collège électoral des **personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS)** inclut les personnels IATOS titulaires, stagiaires, ou contractuels, sous réserve qu'ils ne soient pas en congé de longue durée. Les agents non titulaires doivent être en fonctions pour une durée minimum de 10 mois, assurer un service au moins égal à un mi-temps et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

3. Le collège électoral des **professeurs des universités et personnels assimilés**, inclut les personnels enseignants appartenant à d'autres corps ou contractuels assimilés aux professeurs, sous réserve qu'ils ne soient pas en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

4. Le collège électoral des **autres enseignants-chercheurs** inclut les autres personnels, titulaires ou non, exerçant des fonctions d'enseignants-chercheurs à l'IUT de Bourges, sous réserve qu'ils ne soient pas en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

**Sont électeurs dans les collèges des personnels, et inscrits d'office sur les listes des électeurs :**

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'IUT de Bourges, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement **pour une durée indéterminée** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'IUT un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année

universitaire telle que définie par l'établissement, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD (cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984).

Les personnels BIATSS titulaires, stagiaires, ou contractuels, sous réserve qu'ils ne soient pas en congé de longue durée. Les agents non titulaires doivent être en fonctions pour une durée minimum de 10 mois, assurer un service au moins égal à un mi-temps et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

Sont électeurs dans les collèges des personnels, et inscrits à leur demande sur les listes des électeurs :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues pour les électeurs inscrits d'office, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'IUT de Bourges, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD pour les enseignants-chercheurs, soit 128 heures de TP ou TD pour les autres enseignants (cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993).

Les autres personnels enseignants non titulaires (**dont les Chargés d'enseignement**) sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'IUT de Bourges un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD (cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984).

Les chargés d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (5ème alinéa de l'article D. 719-9) dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

**Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils de composantes.**

**Dans les collèges des personnels, nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.**

**Cas spécifiques :**

Les enseignants-chercheurs et enseignants, affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition dans l'établissement, qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'unité, s'ils y sont rattachés ou, à défaut, s'ils ont choisi cette unité.

**Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :**

Les enseignants-chercheurs visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur), **soit 128 heures de TP ou TD.**

Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 :

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, chargés d'enseignement, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), **soit 128 heures de TP ou TD.**

### **Signalé :**

*Le terme « unités » est entendu ici au sens d'UFR et d'institut et école interne à l'université.*

Les personnels enseignants devant justifier au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (cf. 5ème alinéa de l'article D. 719-9), dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

## **ARTICLE IV – MODALITES DES ELECTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

### **4.1 MODALITÉS DES SCRUTINS**

1. Les 2 sièges dans le collège électoral des chargés d'enseignement sont attribués **au scrutin de liste à un tour** avec représentation proportionnelle et répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage (listes bloquées).
2. Le siège dans le collège électoral des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS) est attribué **au scrutin uninominal majoritaire à un tour.**
3. Le siège dans le collège électoral des Professeurs d'université et personnels assimilés est attribué **au scrutin uninominal majoritaire à un tour.**
4. Le siège dans le collège électoral des autres enseignants-chercheurs est attribué **au scrutin uninominal majoritaire à un tour.**
5. Les 20 sièges dans le collège électoral des usagers sont attribués **au scrutin de listes à un tour** à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes, sans panachage (listes bloquées).

## 4.2 VOTE ÉLECTRONIQUE

Le scrutin se déroulera uniquement par voie électronique, par internet, dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'université d'Orléans. Par conséquent le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

### ARTICLE V – LISTES DES ELECTEURS

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université et affichés dans les locaux de l'IUT de Bourges et sur le site intranet le vendredi 25 octobre 2024. Les listes définitives sont affichées le jeudi 28 novembre 2024 à 17h00 au plus tard.

**Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes des électeurs.** Chaque électeur est invité à vérifier que son nom figure sur la liste des électeurs correspondant à son collège avant le jour du scrutin.

Le cas échéant, toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander de faire procéder à son inscription.

### IMPORTANT : Procédures de demande d'inscription sur les listes des électeurs :

**Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part** doivent formuler cette dernière dès que possible au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans et **au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, soit le jeudi 28 novembre à 12h00.** La demande doit être émise uniquement au moyen du **formulaire d'inscription (figurant à l'annexe I du présent arrêté).**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, **jusqu'au 11 décembre 2024 à 12h00.** En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

En application du décret 2011-595 du 26 mai 2011, si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale publiée le jeudi 28 novembre, entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de cette qualité, l'inscription ou la radiation est prononcée **au plus tard le vendredi 6 décembre à 12h00,** soit à l'initiative de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé.

**Les demandes sont transmises exclusivement :**

- par courriel : [elections2024@univ-orleans.fr](mailto:elections2024@univ-orleans.fr) ;
- ou par remise en mains propres directement au service des affaires juridiques : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1<sup>er</sup> étage, Porte 145.

**Toute demande d'inscription sur les listes des électeurs doit être communiquée personnellement et directement au service des affaires juridiques. Les transmissions de formulaires d'inscription par un tiers ne seront pas admises.**

### ARTICLE VI – CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale débute le vendredi 22 novembre 2024 à 12h00 et se termine à la fin du scrutin, soit le mercredi 12 décembre à 17h00.

Pendant la campagne électorale, les candidats potentiels, puis les délégués des listes de candidats déclarées recevables, sont habilités à solliciter l'envoi de messages électroniques aux électeurs de la composante concernée via les listes de diffusion de l'université. Les messages à diffuser sont envoyés – sous format électronique – au service des

affaires juridiques en utilisant l'adresse courriel [elections2024@univ-orleans.fr](mailto:elections2024@univ-orleans.fr). Les messages électroniques seront modérés les jours ouvrés entre 09 heures 00 et 12 heures 00 et entre 14 heures 00 et 17 heures 00. Chaque message devra contenir dans son objet le nom de la liste candidate et l'indication « Elections au conseil de l'IUT de Bourges ». Les messages peuvent comporter des liens hypertextes.

**L'envoi de messages électroniques est limité à deux messages par candidat ou par liste.**

**Les messages électroniques d'invitation aux réunions publiques ne sont pas concernés par la limitation susmentionnée, à conditions qu'ils se limitent strictement à un texte d'invitation, sans lien hypertexte ni texte de propagande.**

L'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale sous réserve du respect des règles sanitaires applicables aux seins des locaux (notamment : distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc). Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font préalablement la demande au Président de l'université via le service des affaires juridiques en utilisant les adresses courriel [president@univ-orleans.fr](mailto:president@univ-orleans.fr) et [elections2024@univ-orleans.fr](mailto:elections2024@univ-orleans.fr).

Toute distribution de documents de propagande ne peut être réalisée que par les candidats eux-mêmes. En aucun cas une telle distribution ne peut être demandée à l'administration universitaire ou à un enseignant dans le cadre d'un cours.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments des établissements y compris le jour du scrutin, à l'exception des salles dans lesquelles sont installés des postes informatiques dédiés aux élections, pour les électeurs qui ne disposent pas d'un terminal connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) (voir article IX).

A compter de la date de publication des candidatures (soit le vendredi 22 novembre 2024 à 12h00) et jusqu'à la fin du scrutin, les moyens de communication mis à disposition des organisations syndicales en application de l'arrêté portant utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'information syndicale, ne peuvent être utilisés à des fins de propagande relative aux présentes élections.

A compter de la date de publication des candidatures (soit le vendredi 22 novembre 2024 à 12h00), les moyens de communication mentionnés au paragraphe précédent sont suspendus dès lors que l'organisation syndicale concernée présente ou soutient une candidature aux présentes élections. Le cas échéant, l'utilisation des listes de diffusion, ainsi que la publication de nouveaux contenus sur la page d'information syndicale dédiée sur l'espace Intranet, sont formellement interdites. Toutefois, l'information syndicale peut figurer dans les messages de propagande dont les modalités d'envoi sont précisées dans le paragraphe précédent.

Seuls les moyens de diffusion prévus au présent article sont autorisés. L'utilisation d'autres moyens de communication réservés exclusivement à l'administration est prohibée (Par exemple : utilisation d'alias ou des listes de diffusion liée à l'exercice de fonctions, utilisation du courrier interne, ...). Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans les bureaux de vote ou à leurs abords, pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et poursuites disciplinaires).

## **ARTICLE VII – CANDIDATURES**

Tout électeur est éligible.

Les candidatures peuvent préciser l'appartenance des candidats ou le soutien dont ils bénéficient.

**Le dépôt des candidatures individuelles et des listes s'effectue au moyen des formulaires joints en annexe II et III. Les éventuelles professions de foi y sont jointes.**

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des listes et des candidatures conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2011-595, l'envoi des candidatures et des professions de foi peut être effectué par voie électronique, à l'adresse suivante : [elections2024@univ-orleans.fr](mailto:elections2024@univ-orleans.fr)

Toutefois, les candidatures et professions de foi, peuvent également être déposées au secrétariat de l'IUT de Bourges ou déposées/envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans **au plus tard le vendredi 8 novembre 2024** :

- à **17h00** pour un dépôt sur place au secrétariat de l'IUT de Bourges ou au service des affaires juridiques ou un envoi électronique au service des affaires juridiques ;
- à **23h59** pour un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi).

Adresse postale : Université d'Orléans - Service des affaires juridiques, Château de la Source, Avenue du parc floral – BP 6749, 45067 ORLEANS Cedex 2.

Localisation du SAJ : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1er étage, Porte 145 ou 149.

Il est délivré un accusé de réception du dépôt des candidatures qui ne préjuge pas de la validité de celles-ci.

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. A cette fin, il réunira pour avis le comité électoral consultatif le jeudi 21 novembre 2024, qui examinera l'ensemble des listes et des candidatures enregistrées.

En cas d'inéligibilité, le Président demandera qu'un autre candidat, de même sexe en cas de liste, soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai de rectification, les listes et les candidatures recevables et le cas échéant, irrecevables font l'objet d'un arrêté du Président qui sera affiché et publié le vendredi 22 novembre 2024 à 12h.

#### **Précisions pour le scrutin de liste :**

**Chaque liste doit comporter les nom et prénom ainsi que les coordonnées d'un délégué de liste, qui est également candidat dans le collège concerné, afin notamment de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif et de faire partie du bureau de vote électronique.**

Les actes de candidature des listes doivent obligatoirement être accompagnés des déclarations individuelles de candidature originales complétées et signées par les candidats. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

**Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 : Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

**Pour l'élection des représentants des chargés d'enseignement,** le nombre de candidats devra par conséquent être de 2.

Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, les listes ne comportant qu'un seul nom sont irrecevables. Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe comme indiqué supra.

**Pour l'élection des représentants des usagers,** un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu : pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation de la liste. Les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des titulaires et suppléants à pourvoir (soit 10 candidats), et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir (soit 20 candidats)

#### **ARTICLE VIII – PROFESSIONS DE FOI (FACULTATIF)**

L'ensemble des candidatures et des professions de foi déposées sera diffusé par les services de l'université.

Pour ce faire, les professions de foi doivent être déposées obligatoirement par les listes candidates ou les candidats **au moment du dépôt des candidatures** dans les conditions suivantes :

- une version papier, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur ;  
et/ou
- une version numérique (PDF), d'une taille inférieure à 5 MO, reprenant le texte de la profession de foi papier, format A4 recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur.

Chaque liste ou candidat (pour les scrutins uninominaux), ne peut déposer qu'une seule profession de foi.

Les documents ultérieurs éventuellement produits par une liste ne pourront être diffusés que via le dispositif prévu à l'article VI.

#### **ARTICLE IX – OPERATIONS DE VOTE**

Il est constitué un bureau de vote électronique unique pour l'ensemble des scrutins de la composante. De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins ayant lieu à la même date (composantes, etc.)

Les bureaux de vote électronique seront ouverts du lundi 9 décembre à 9h00 au mercredi 11 décembre à 17h00.

Un arrêté ultérieur précisera la composition respective de ces bureaux.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs dans les locaux de l'IUT de Bourges, dans les conditions définies par l'article 7 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans.

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle ([prenom.nom@univ-orleans.fr](mailto:prenom.nom@univ-orleans.fr)) quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote.

#### **ARTICLE X – PROCURATIONS**

S'agissant d'un vote par voie électronique, il n'est pas possible de voter par procuration.

#### **ARTICLE XI – RESULTATS**

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

Les résultats seront proclamés par le président de l'université **le jeudi 12 décembre 2024**.

Ils seront affichés dans les locaux de l'IUT de Bourges et publiés sur le site internet de l'Université.

#### **ARTICLE XII – RECLAMATIONS**

Le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales. La saisine du médiateur ne suspend pas le délai de saisine de la commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif d'Orléans.

Par ailleurs, la commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

### **ARTICLE XIII – PUBLICITE ET EXECUTION**

Le directeur de l'IUT de Bourges est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Il procédera à l'affichage dans leurs locaux respectifs du présent arrêté.

*Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, ou M. Paul-Louis MABILLE au 02.38.49.47.45.  
Courriel : elections2024@univ-orleans.fr*

Fait à Orléans, le 16 octobre 2024

Le président de l'université d'Orléans



Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le 17 octobre 2024  
Transmise au rectorat le 17 octobre 2024



## ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU CONSEIL DE L'IUT DE BOURGES

## DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

(Au plus tard le jeudi 28 novembre 2024 à 12h00)

Je soussigné(e)

Mme / M. <sup>1</sup> NOM : .....

Prénoms : .....

Composante : .....

Collège électoral<sup>2</sup> :

Demande mon inscription sur les listes électorales destinées au scrutin du conseil de l'IUT de Bourges, pour :

- Chargés d'enseignement
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS)
- Professeurs d'université et personnels assimilés
- Autres enseignants-chercheurs
- Usagers

Prévu du lundi 9 décembre 2024 à 9h00 au mercredi 11 décembre 2024 à 17h00.

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :

**Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, ou M. Paul-Louis MABILLE au 02.38.49.47.45.  
Courriel : elections2024@univ-orleans.fr**

" Les informations recueillies dans le présent formulaire sont conservées par le Service des Affaires Juridiques aux seules fins de procéder à votre inscription sur les listes électorales, conformément aux dispositions des articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation. Les données ainsi collectées seront communiquées au Président de l'Université et au Service des Affaires Juridiques.

Les données récoltées sont conservées dans les conditions et modalités prévues par l'instruction n° 2005-003 du 22 février 2005 relative au tri et à la conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le Service des Affaires Juridiques : soit par courriel [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr), soit par courrier : Château de la Source, avenue du parc floral – BP 6749, 45067 Orléans CEDEX 2. Vous pouvez également saisir le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'établissement.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL "

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Cocher une des cases.



**ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU CONSEIL DE L'IUT DE BOURGES**

**Du lundi 9 décembre 2024 à 9h00 au mercredi 11 décembre 2024 à 17h00**

**Collège concerné <sup>1</sup> :**

- Chargés d'enseignement : 2 sièges
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS) : 1 siège
- Professeurs d'université et personnels assimilés : 1 siège
- Autres enseignants-chercheurs : 1 siège
- Usagers : 20 sièges

**DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

**ATTENTION : pour le collège des usagers, joindre une copie de la carte étudiant ou du certificat de scolarité du candidat.**

**Je soussigné(e) :**

**M./Mme<sup>2</sup> NOM** ..... Epoque .....

**Prénom** .....

**Téléphone** .....

**Déclare être candidat(e) aux élections du conseil de l'IUT de Bourges.**

**Candidature présentée ou soutenue par (rubrique non obligatoire)<sup>3</sup>**

.....

**A ....., le**

**Signature du candidat**

<sup>1</sup> Cocher une des cases.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile. Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (listes des candidatures en présence, bulletins de vote, ...).

<sup>3</sup> Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (listes des candidatures en présence, bulletins de vote, ...).



## ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU CONSEIL DE L'IUT DE BOURGES

Du lundi 9 décembre 2024 à 9h00 au mercredi 11 décembre 2024 à 17h00

### LISTE DE CANDIDATS

Collège électoral concerné<sup>1</sup> :

- Chargés d'enseignement : 2 sièges  
 Usagers : 20 sièges

Les sièges du collège électoral des personnels IATOS, des professeurs d'universités et personnels assimilés et des autres enseignants-chercheurs, sont attribués au scrutin uninominal majoritaire à un tour, il n'y a donc pas de liste de candidature, uniquement une déclaration individuelle de candidature (annexe II) à remplir.

INTITULE DE LA LISTE : .....

LISTE PRESENTEE ou SOUTENUE<sup>2</sup> PAR (rubrique non obligatoire) : .....

**Nom et coordonnées du délégué de liste, également candidat dans le collège concerné, habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales :**

Chaque liste doit, sous peine de nullité, être accompagnée des déclarations individuelles de candidature originales complétées et signées par les candidats. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. **Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013).**

Les listes de candidatures doivent respecter les dispositions de l'article VII de l'arrêté du président de l'université relatif à l'organisation des élections, dont le présent formulaire constitue une annexe.

Les listes peuvent être incomplètes et le nombre maximal de candidats par liste est égal au nombre de sièges à pourvoir dans chaque collège, soit 2 candidats pour le collège des chargés d'enseignement, les listes du collège des usagers doivent comporter au minimum 10 candidats et au maximum 20 candidats.

<sup>1</sup> Cocher la case

<sup>2</sup> ATTENTION : Rayer la mention inutile. Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (listes des candidatures, bulletins de vote, ...).

INTITULE DE LA LISTE : .....

<b>Noms et prénoms des candidat(e)s par ordre préférentiel et dans le respect de l'alternance des sexes</b>
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.
16.
17.
18.
19.
20.

PJ : Déclaration individuelle de candidature.